

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE (sur parcelle communale)

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU la demande en date du 03/07/2023 par laquelle Monsieur et Madame DEPLANQUE Denis et Brigitte (7 rue des Hortensias 81990 LE SEQUESTRE), ci-après dénommés l'intervenant, sollicite l'autorisation pour la réalisation de **travaux de fondation de 7 micro pieux de 0,50 X 050 sur la parcelle communale AK n° 14 - sous espaces verts** - située rue des Hortensias, sur la commune du Séquestre.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU le code pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

VU l'état des lieux

VU les plans et documents accompagnant la demande

Vu l'arrêté de permission de voirie n° 230098 en date du 22 août 2023 autorisant les travaux demandés à condition qu'ils soient exécutés dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai d'un an, en raison des retards dans la procédure avec les assurances et du planning très chargé de l'entreprise devant réaliser les travaux

Considérant la demande de Monsieur DEPLANQUE, en date du 7 mai 2024, de prolonger l'autorisation à son encontre

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation des travaux

L'intervenant est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **fondation de 7 micro pieux de 0,50 X 050 sur la parcelle communale AK n° 14** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et du règlement du code de la voirie routière en vigueur.

Les travaux seront **exécutés dans un délai maximum de 2 ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

Cette dernière sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

- Dispositions particulières :

- Pour la zone espaces vert parcelle privée communale AK n° 14 : en galet

Remise en état à l'identique de l'existant :

Le drain sera repositionné en respectant la pente vers l'exutoire, un géotextile sera positionné autour du drain afin que les éléments fins ne viennent le colmater.

Le remblaiement sera réalisé en galets de rivière d'une granulométrie 20/40 minimum

- Dispositions générales :

L'intervenant devra prendre connaissance et respecter les dispositions du code de la voirie routière et notamment :

- 1) Le remblaiement ainsi que le compactage seront effectués conformément aux normes en vigueur.
- 2) La bordure du trottoir, le caniveau, le mobilier urbain, les réseaux, les aménagements de sécurité ou la signalisation verticale et/ou horizontale existants qui pourraient éventuellement être altérés ou endommagés au cours des travaux, devront être remis en état à l'identique et dans les règles de l'art.
- 3) L'intervenant s'engage à maintenir les zones impactées par le chantier dans un état de propreté correct en réalisant des opérations de balayage/nettoyage en fonction du besoin.
En cas de colmatage de rejets de chantier dans le réseau d'assainissement eaux pluviales, il devra procéder sous sa responsabilité et à ses frais, au curage et à la remise en état du réseau.
- 4) La réfection aussi bien provisoire que définitive devra obligatoirement :
 - être qualitative et répondre aux normes en vigueur ;
 - bannir tout désaffleurement et renflement pouvant présenter un risque potentiel pour la circulation des usagers du domaine public ;
 - garantir un même profil avec la voirie existante avant travaux ;
 - laisser apparent tout tampon, regard ou bouche existant sur la voirie avant travaux et devra ainsi garantir leur accès direct, rapide et sans entrave.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

L'intervenant devra mettre en œuvre la signalisation de chantier conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie du Livre I.

La présente autorisation ne dispense pas l'intervenant de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la commune du séquestre.

Certains enrobés peuvent contenir des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs.

Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux sont responsables des recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux (art. R 4412-97 du Code du travail).

Il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer préalablement à la réalisation des travaux de la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussées sur lesquelles il est amené à intervenir. Le pétitionnaire prendra en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat aux entreprises qui interviennent pour son compte et à la commune du Séquestre.

Dans le cas où la commune du Séquestre aurait déjà fait réaliser une analyse des couches de chaussées sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, elle lui transmettra les résultats de ces contrôles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, devront respecter la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation – Renouvellement

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La durée de l'occupation est fixée à 15 ans. Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

ARTICLE 5 – Responsabilités

L'intervenant est responsable vis à vis des tiers et de la commune du Séquestre des accidents et dommages de toute nature susceptibles de se produire du fait de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers et/ou de la défectuosité de ses ouvrages.

Il est rappelé à l'intervenant qu'il a la charge de la surveillance et de l'entretien de la voirie remise en état provisoirement, et ce, jusqu'à la réception sans réserve de la réfection définitive.

L'intervenant est également avisé qu'il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux dispositions définies dans la présente autorisation, l'intervenant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel la commune du Séquestre se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge de l'intervenant et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - Cession de la propriété des installations

L'intervenant devra faire connaître la présente autorisation en cas de vente de sa propriété par une insertion dans l'acte de vente.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait au SEQUESTRE, le 13 mai 2024

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

14 MAI 2024



Le Maire,
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

